Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00119

Numéro TAD-2021-01642 du rôle

Audience de vacation du mardi, 1er août 2024.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente,
Anne SCHMIT, Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier

E N T R E

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de Kelly FERREIRA SIMOES, huissier de justice suppléant, en remplacement de Frank SCHAAL, huissier de justice, de Luxembourg du 8 avril 2021 ;

comparant par **Maître Marina PETKOVA**, avocat à la Cour, demeurant Diekirch, assistée de Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

E T

1. **PERSONNE2.)**, demeurant à B-ADRESSE2.) ;

2. la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SCHAAL ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Jean-Luc RANSY, avocat, demeurant à Welkenraedt, Belgique ;

3. l'établissement public **CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, représentée par son Président, sinon par son comité directeur, sinon par qui de droit, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier ;

4. la **SOCIETE2.)**, dénommé la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.), représentée par son président actuellement en fonction, sinon par qui de droit ;

5. l'établissement public **ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT**, établie et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 3, rue Mercier, représentée par son président actuellement en fonction, sinon par qui de droit ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SCHAAL ;

ne comparant pas.

L E T R I B U N A L :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 31 juillet 2023.

Les indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 8 avril 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à 1). PERSONNE2.), 2). la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après l'assurance), 3). l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après la CNS), 4). la SOCIETE2.) dénommée la SOCIETE2.) et à 5). l'établissement public ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT (ci-après l'SOCIETE3.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins d'entendre condamner les parties sub 1) et sub 2) solidairement sinon in solidum sinon chacune pour sa part, au paiement du montant de 11.245,59.- euros au titre du préjudice matériel et de 530.000.- euros + pm pour le préjudice corporel et moral, sinon tout autre montant même supérieur à fixer par le tribunal ou à dire d'experts, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde, sinon à partir du décaissement jusqu'à solde, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, il demande à voir ordonner une expertise médicale et la nomination à cette fin d'un collège d'experts en vue d'établir et de chiffrer les différents chefs de préjudice qu'il a subi à la suite de l'accident.

La partie demanderesse sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande de PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) est basée sur l'article 1384, alinéa 1er du Code civil luxembourgeois, sinon les articles 1382 et 1383 du Code civil luxembourgeois, sinon l'article 1384, alinéa 1er du Code civil belge, sinon les articles 1382 et 1383 du Code civil belge. Contre l'assurance, l'action directe légale est exercée.

La société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour. Par application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, l'acte introductif d'instance ayant été délivré au siège de la société SOCIETE2.)

et à une personne qui a déclaré à l'huissier officiant être habilitée à recevoir la signification tel que cela ressort d'un acte de signification du 21 avril 2021 , établi par l'huissier de justice Maître Mathieu JACQUET en remplacement de PERSONNE3.) de Virton (B).

La CNS, la SOCIETE2.) et l'SOCIETE3.) sont assignées en déclaration de jugement commun.

Bien qu'assignées à personne, la CNS, la SOCIETE2.) et l'SOCIETE3.) n'ont pas constitué avocat. En application des articles 79, alinéa 2, et 155, paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, il convient partant de statuer contradictoirement à leur égard.

Les faits constants en cause

Suivant le procès-verbal nr 60697 de la police dressé par le Commissariat de Troisvierges du 10 janvier 2020 un accident de la circulation qui s'est produit en date du 7 octobre 2019, vers 7.30 heures, sur la ADRESSE5.) reliant les localités ADRESSE6.) et ADRESSE7.) direction ADRESSE8.), au niveau de la station-service SOCIETE6.) à L-ADRESSE9.), entre le véhicule de marque Toyota Hilux, immatriculé (B) NUMERO1.), appartenant à et conduit par PERSONNE1.) d'une part, et le véhicule de marque Audi A3, immatriculé (B) NUMERO2.), appartenant à et conduit par PERSONNE2.), d'autre part les deux se suivant direction ADRESSE10.).

Le crépuscule régnait avec du brouillard, la visibilité était bonne, la chaussée a été séparée en deux voies de circulation qui était droites et mouillées. Il y a eu peu de circulation et la vitesse était limitée à cet endroit à 70 km/h.

A hauteur de la station SOCIETE6.), qui se trouve sur le côté gauche de la voie de circulation sur laquelle se suivaient les deux conducteurs, PERSONNE2.) entendait emprunter le parking de cette station se trouvant à gauche.

PERSONNE1.) a commencé une manœuvre de dépassement par la voie de gauche adverse de la voiture conduite par PERSONNE2.), qui circulait devant lui et à la suite d'une manœuvre d'évitement après s'être déporté à droite de la chaussée sur l'accotement s'est tourné ensuite à 180 ° et a fini sa course plus loin avec son côté passager contre un arbre du côté gauche de la ADRESSE11.). Il a été blessé.

Le déroulement de l'accident n'a pas été enregistré sur la carte SIM de la DASHcam installée dans la voiture de PERSONNE1.) et pu être exploité par les agents verbalisateurs.

Il est encore relaté dans le pv feuille 5/10 qu'avant la manœuvre d'évitement PERSONNE1.) a vu le clignoteur de l'autre voiture conduite par PERSONNE2.) qui n'est pas resté sur place qui s'est manifesté auprès de la police après un appel public à témoin.

Le parquet de Diekirch a classé l'affaire contre PERSONNE1.) au motif qu'il y a *un doute quant au déroulement exact des faits* et que *les intérêts civils sont prépondérants.*

Le tribunal ignore si des poursuites ont été envisagé contre PERSONNE2.) pour délit de fuite ou des contraventions en rapport avec cet accident.

L'objet de la demande

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit en date du 7 octobre 2019, vers 7.30 heures, sur la ADRESSE5.) reliant les localités ADRESSE6.) et ADRESSE7.), au niveau de la station-service SOCIETE6.) à L-ADRESSE9.), entre le véhicule de marque Toyota Hilux, immatriculé (B) NUMERO1.), appartenant à et conduit par PERSONNE1.) d'une part, et le véhicule de marque Audi A3, immatriculé (B) NUMERO2.), appartenant à et conduit par PERSONNE2.), d'autre part.

Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que les véhicules circulaient sur la même voie, dans la même direction et que la voiture AUDI précédait son véhicule lorsqu'il entama une manœuvre de dépassement. Alors qu'il s'était déjà porté sur la voie de gauche à hauteur de la malle du véhicule conduit par PERSONNE2.), ce dernier lui aurait coupé sa trajectoire afin d'accéder à un parking adjacent à la voie de circulation. Pour éviter une collision, PERSONNE1.) aurait donné un coup de volant à droite mais a dérapé et perdu le contrôle de son véhicule pour percuter plus loin un arbre sur le côté gauche de la chaussée.

Cette manœuvre fautive de la part de PERSONNE2.) consistant à lui couper la route en s'engageant pour tourner sans s'assurer qu'il ne gênait pas un autre véhicule serait à l'origine de l'accident.

Il conclut que l'entière responsabilité dans la genèse et les suites dommageables de l'accident incombe à la partie défenderesse.

Le préjudice subi à cause de l'accident est évalué à la somme de 11.245,59.- euros au titre des dommages matériels, qui se décompose comme suit :

- Valeur de remplacement du véhicule :	10.000.- euros
- Casque audio :	215,19.- euros
- Chargeur de téléphone :	15.- euros
- Sac à dos :	35.- euros
- Pantalon :	50.- euros
- Pull :	40.- euros
- Frais de déplacement de l'épouse vers l'hôpital d'Ettelbruck :	890,40.- euros

Quant au dommage corporel et moral, PERSONNE1.) fait exposer qu'il aurait subi une fracture instable de la vertèbre lombaire 4 et une fracture de l'os nasal, ainsi que des contusions au visage, à l'abdomen, au bassin et à la cheville droite, blessures qui auraient entrainé une incapacité de travail totale ou partielle du 7 octobre 2019 jusqu'au 18 août 2020.

PERSONNE1.) chiffre son préjudice corporel et moral comme suit :

- Dommage corporel :	500.000.- euros
- Dommages pour douleurs endurées :	30.000.- euros
- Frais médicaux et hospitaliers à charge du requérant :	p.m.
Total :	530.000.- euros + p.m.

Pour autant que de besoin, la partie demanderesse conclue à la nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur.

PERSONNE2.) conteste la version des faits de la partie requérante. Il conteste notamment avoir coupé la trajectoire et pris la priorité à PERSONNE1.). A la hauteur de la station-service SOCIETE6.), il aurait ralenti et actionné son clignotant pour tourner à gauche sur le parking de la station-service puis vérifié tant dans le rétroviseur central que dans le rétroviseur gauche qu'aucun véhicule n'était en train de le dépasser.

Au moment où il entrait sur le parking, il aurait entendu un autre véhicule circulant à vive allure et, en se retournant, l'aurait aperçu mordre dans l'accotement et partir en tête-à-queue pour finir sa course dans un arbre.

PERSONNE2.) conteste avoir à un quelconque moment coupé la trajectoire de PERSONNE1.).

La partie défenderesse conclut au rejet des prétentions adverses et est d'avis que seule la conduite particulièrement dangereuse de la part de PERSONNE1.) en raison des circonstances de temps et de lieu et le non-respect des dispositions du Code de la route par ce dernier seraient à l'origine de l'accident.

PERSONNE1.) aurait circulé à vive allure, ce alors même que la visibilité était réduite en raison d'un léger brouillard.

Il serait par ailleurs indiqué dans le procès-verbal de police n°60697/2019 du 7 octobre 2019 que la manœuvre de dépassement entamée par PERSONNE1.) aurait eu lieu à hauteur d'un croisement avec la « Duarrefstrooss ».

Le comportement fautif de PERSONNE1.), qui n'aurait pas respecté les prescriptions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, serait partant exclusivement à l'origine de l'accident.

De plus, PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver une quelconque faute dans le chef de PERSONNE2.) au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A titre infiniment subsidiaire, PERSONNE2.) conteste les montants réclamés qui seraient surévalués et ne reposeraient sur aucun justificatif récent. Il sollicite la condamnation de la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'appréciation du tribunal

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

1. Quant à la responsabilité

PERSONNE1.) recherche principalement la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, comme gardien du véhicule en cause, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code, sinon à titre encore plus subsidiaire sur base de l'article l'article 1384, alinéa 1er du Code civil belge, et en dernier ordre de subsidiarité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil belge.

L'applicabilité de la loi luxembourgeoise n'ayant pas été contestée, il y a lieu de trancher le litige conformément au droit luxembourgeois.

- *Quant à la demande basée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil*

Il est constant en cause et non contesté, que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont conduit les véhicules impliqués, dont ils avaient la garde.

La condition pour que joue la présomption de responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1384 alinéa 1er du Code civil à l'encontre du gardien est le rôle actif de la chose, intervenue dans la genèse du dommage.

En l'occurrence, les parties sont d'accord pour dire que les véhicules impliqués ne se sont pas touchés, de sorte qu'il n'y a pas eu de contact matériel entre les deux voitures.

En l'absence de contact, pour que la présomption de responsabilité inscrite à l'article 1384 alinéa 1er du code civil soit déclenchée, la victime doit prouver positivement la participation de la chose à la production du dommage. Il faut partant que la preuve de l'intervention active du véhicule conduit par PERSONNE2.) dans la réalisation du dommage accru à PERSONNE1.) soit rapportée. Il faut que PERSONNE1.) démontre que la chose a participé à la production du dommage, soit par l'anomalie de son comportement, soit par l'anomalie de sa position lors de la réalisation du sinistre (cf Cour d'appel, 2 juillet 2003, n° 27115 du rôle). Il faut que la victime prouve l'intervention de la chose dans la réalisation du dommage ; elle devra prouver non seulement que la chose est matériellement intervenue, mais encore que cette intervention ne puisse qu'être la cause du dommage (cf Cour d'appel, 2 juillet 2003, précité). L'on ne saurait se contenter de la simple concomitance entre l'accident et le passage ou la présence d'une chose pour affirmer le gardien de celle-ci responsable (Georges RAVARANI, la responsabilité civile des personnes privées et publiques, précité, n° 700 et 701, p.567 et 568).

L'examen du rôle actif implique, d'une part, un élément objectif, à savoir le comportement anormal de la chose et, d'autre part, un élément subjectif, à savoir son caractère non prévisible eu égard aux circonstances de temps et de lieu.

Les parties sont en désaccord quant au déroulement exact de l'accident.

En l'espèce, PERSONNE1.) expose que PERSONNE2.), qui ne l'aurait pas aperçu, serait venu lui couper la route et dès lors violer son droit de priorité, afin d'accéder à un parking adjacent à la voie de circulation et qu'en conséquence de ce défaut d'attention et de cette manœuvre fautive, il aurait donné un coup de volant à droite, réussissant à éviter le contact direct avec le véhicule de PERSONNE2.) mais pas l'accident qui s'en serait suivi.

PERSONNE2.) explique qu'il aurait terminé sa manœuvre de bifurcation vers la gauche lorsqu'il aurait entendu le bruit d'un véhicule, conduit par PERSONNE1.), et qu'il aurait été déjà engagé sur le parking de la station-service lorsqu'il aurait vu ce véhicule s'écraser un peu plus loin contre un arbre. Il conteste avoir coupé la trajectoire empruntée par PERSONNE1.) et avoir violé son droit de priorité.

A l'effet d'établir sa version des faits et donc la position et le comportement anormal du véhicule conduit par PERSONNE2.) lors de la survenance du sinistre, la partie demanderesse

se base sur le procès-verbal de police n°60697/2019 du 7 octobre 2019 et notamment sur les dépositions du témoin PERSONNE4.) et celles de PERSONNE2.) y contenues.

Il ressort des déclarations du témoin PERSONNE4.), qui circulait derrière PERSONNE2.) et PERSONNE1.), que ce dernier a constaté notamment ce qui suit : « *Lorsque je me suis approché de la station SOCIETE7.), ce véhicule* (conduit par *PERSONNE1.)) a commencé à dépasser à vive allure une voiture foncée, qui circulait devant lui en hauteur de la station SOCIETE6.), qui se trouve un peu plus loin. Soudainement, j'ai remarqué les feux de stop du véhicule tout-terrain s'allumer. A ce moment-là, il avait déjà commencé sa manœuvre de dépassement. Puis il s'est porté vers la droite avec 2 roues dans l'accotement et ensuite il a dérapé et s'est tourné à 180 degrés. (…) Je voudrais rajouter que le véhicule foncé* (conduit par PERSONNE2.)) *voulait rentrer ou était déjà en train de rentrer sur le site de la station SOCIETE6.). Je n'ai pas pu voir à quel niveau il avait déjà commencé sa manœuvre, ni s'il s'était porté vers le milieu de la chaussée ou non. Je ne me rappelle pas non plus, si j'ai vu le clignotant de cette voiture ou non. Le tout s'est passé trop vite pour mémoriser tous les détails. En plus, ce matin-là il y avait un léger brouillard et ainsi la vision se limitait à mon avis à plus ou moins 150 mètres* ».

Ce témoin oculaire direct de l'accident confirme que PERSONNE2.) voulait se rendre sur le parking de la station-service, et s'y engageait et que la voiture roulait. Il ne se rappelle pas avoir observé de clignotement ou si PERSONNE2.) s'était porté vers le milieu de la chaussée ou non.

Il ne résulte pas positivement du témoignage de PERSONNE4.) que PERSONNE2.) ait brusquement et sans prendre les précautions nécessaires bifurqué à gauche en coupant la priorité à PERSONNE1.).

Le témoin affirme en revanche que le véhicule conduit par PERSONNE2.) « *avait déjà commencé sa manœuvre* », même s'il n'a pas pu voir à quel niveau, et que celui-ci « *voulait rentrer ou était déjà en train de rentrer sur le site de la station SOCIETE6.)* ».
Il en résulte que la manœuvre de PERSONNE2.) était en cours au moment où la tentative de dépassement a eu lieu, sans qu'il ne puisse en être déduit à l'exception de tout doute que soit que le véhicule de PERSONNE2.) se trouvait déjà sur la bande de circulation empruntée par PERSONNE1.) pour sa tentative de dépassement, soit qu'il avait déjà partiellement pénétré sur le parking de la station-service.

S'il est donc établi que le véhicule de PERSONNE2.) se trouvait déjà engagé pour bifurquer vers la gauche, après avoir ralenti et actionné son clignotant, il n'est cependant pas permis d'affirmer si PERSONNE2.) avait terminé ou non sa manœuvre.

Ceci est encore confirmé par le rapport de police précité, page 6/10: « *Es konnte nicht ermittelt werden, ob PERSONNE5.), als PERSONNE6.) ihm auswich, sich komplett auf der rechten Fahrbahn befand, oder er sich schon zum Teil auf der linken Fahrbahn befand. Der Zeuge konnte dies nicht eindeutig sehen.*
Deswegen ist für Amtierende nicht eindeutig klar, ob PERSONNE5.) eine Mitschuld am Unfallhergang hat oder nicht. Einen Kontakt zwischen dem Fahrzeug von PERSONNE5.) und dem Fahrzeug von PERSONNE6.) gab es nicht.
Für Amtierende ist nicht klar, ob PERSONNE5.) sich wegen den Tatbeständen der unfreiwilligen Körperverletzung, Fahrerflucht und Unterlassener Hilfeleistung, schuldig gemacht hat.“

Dès lors et au vu du désaccord existant entre les deux conducteurs, ce témoignage ne permet pas de déterminer avec précision la position des véhicules de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) avant l'accident. Par conséquent, elles ne mettent pas à néant la version des faits soutenue par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) se prévaut encore d'un prétendu aveu de responsabilité fait par PERSONNE2.) lors de son interrogatoire par les agents de la Police.

Contrairement à la position soutenue par PERSONNE1.), il ne ressort pas des déclarations recueillies de PERSONNE2.) par les agents, dans laquelle il s'est limité à donner sa version des faits, qu'il aurait reconnu ne pas avoir pris toutes les précautions nécessaires avant de virer à gauche. Au contraire, il y indique ainsi avoir réduit son allure, mis son clignotant pour signaler son intention de tourner à gauche en direction de la station-service et vérifié les rétroviseurs avant de commencer sa manœuvre de changement de direction.

Ses propos ne sauraient s'interpréter en un aveu de responsabilité de sa part.

La circonstance que PERSONNE2.) n'aurait pas vérifié le miroir du côté passager ou qu'il ne se serait pas porté pendant une certaine distance vers le milieu de la route est sans incidence dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que la manœuvre de bifurcation avait commencé au moment où le véhicule de PERSONNE1.) a surgi à vive allure.

Il est encore souligné que PERSONNE1.) ne conteste pas l'affirmation selon laquelle il aurait circulé à une vitesse élevée sinon excessive au moment de la survenance de l'accident. S'il insiste sur le fait que la visibilité était bonne et sur l'absence d'interdiction de dépassement à cet endroit, il résulte cependant du procès-verbal de la police précité et des photographies y annexées que la chaussée était humide avec la présence de brouillard et du crepuscule sur les lieux au moment de l'accident qui se produisit lors d'une heure de peu d'affluence, réduisant la visibilité à une distance de plus ou moins 150 à 200 mètres.

Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas établi que le véhicule conduit par PERSONNE2.), qui n'est pas entré en contact matériel avec celui conduit par PERSONNE1.), a exercé un rôle actif par l'anomalie de sa position ou de son comportement de sorte qu'il est à débouter de sa demande en ce qu'elle est basée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil.

- *Quant à la demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil*

La partie demanderesse reste en défaut de prouver la faute, sinon la négligence de PERSONNE2.) qui aurait notamment consisté dans le fait de bifurquer vers la gauche sans actionner le clignotant et alors qu'un autre véhicule avait déjà commencé à le dépasser, de sorte que la demande dirigée contre lui sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil est également à rejeter.

Les prétentions de PERSONNE1.) ayant été rejetées, l'action directe exercée contre l'assureur doit pareillement être déclarée non fondée.

Il convient de déclarer le présent jugement commun à la CNS, la SOCIETE2.) et l'SOCIETE3.).

2. Quant aux indemnités de procédure

Les parties demandent chacune une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. La partie demanderesse est à débouter de cette demande eu égard à la solution du litige.

Ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de PERSONNE2.) n'est pas fondée.

La partie demanderesse succombant dans sa demande, elle doit en supporter les frais et dépens.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 31 juillet 2023.

reçoit les demandes de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) S.A.,

les **dit** non fondées,

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure et en déboute,

déclare le présent jugement commun à la Caisse nationale de Santé, à la SOCIETE2.) et à l'Association d'Assurance Accident,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ